Politique sur les et restrictions

modalités, conditions Feuil et d'information

Vue d'ensemble

Tous les certificats d'inscription délivrés par l'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario (OTRO) sont assujettis aux conditions stipulées par la réglementation. Des modalités, conditions et restrictions (MCR) additionnelles peuvent être imposées par l'un ou l'autre des comités statutaires pour un motif valable, par exemple, en raison d'une mesure disciplinaire. Le Comité d'inscription peut également décider d'assujettir un certificat d'inscription à des MCR lorsque, par exemple, un candidat à l'inscription ne satisfait pas à un critère d'inscription. Un membre peut également consentir à des MCR dans le cadre d'un Engagement.

Des modalités, conditions et restrictions sont assorties aux certificats d'inscription des membres pour protéger le public. Toute contravention à une modalité, condition ou restriction à laquelle est assorti le certificat d'inscription d'un membre constitue une inconduite professionnelle.

Le présent feuillet d'information fournit des renseignements sur les conditions imposées par voie de règlement au certificat d'inscription des membres. Vous pouvez obtenir des renseignements additionnels sur les conditions ou MCR imposées par l'un des comités de l'OTRO en parlant directement à un membre du personnel de l'OTRO.

Conditions imposées par voie de règlement

Les renseignements ci-dessous visent à fournir un aperçu des conditions qui peuvent être imposées par voie de règlement à un certificat d'inscription. Il est toutefois important de se reporter directement à la législation applicable, seule source d'information exacte et complète sur les conditions spécifiques.

Remarque : Les conditions imposées par voie de règlement ne peuvent pas être modifiées par un comité de l'OTRO.

Conditions applicables à tous les certificats d'inscription délivrés par l'OTRO

Règlement sur l'inscription (art. 54):

- 1. Le membre doit, dès qu'il est raisonnablement possible, fournir au registraire des renseignements complets sur toutes les situations suivantes le concernant qui pourraient survenir après l'inscription du membre :
 - i. une déclaration de culpabilité liée à toute infraction;
 - ii. un constat d'inconduite professionnelle, d'incompétence, d'incapacité ou autre constat semblable en lien avec la profession de thérapeute respiratoire ou une autre profession en Ontario ou dans un autre territoire de compétence;



- iii. une procédure l'accusant d'inconduite professionnelle, d'incompétence, d'incapacité ou autre procédure semblable en lien avec la profession de thérapeute respiratoire ou une autre profession en Ontario ou dans un autre territoire de compétence.
- 2. Le membre est tenu de souscrire une assurance responsabilité professionnelle conforme au montant et à la forme prévus par les règlements administratifs de l'OTRO.
- 3. Le membre doit fournir les renseignements le concernant de la manière et sous la forme exigées par les règlements administratifs de l'OTRO.
- 4. Le membre doit s'acquitter de tous les frais prescrits par les règlements administratifs.

Certification d'inscription de catégorie générale

Les conditions imposées par voie de règlement à un certificat d'inscription de catégorie générale sont les suivantes :

Règlement sur les procédures prescrites [art. 49 (1)]

 Un membre détenant un certificat d'inscription de catégorie générale ne doit pas exécuter une procédure avancée à moins d'avoir réussi un processus ou un programme d'accréditation approuvé par le Comité d'inscription de l'OTRO dans les deux années précédant l'exécution de la procédure.

Certificat d'inscription de membre diplômé

Les conditions imposées par voie de règlement à un **certificat d'inscription de membre diplômé** sont les suivantes :

Règlement sur l'inscription [art. 60 (1)]

- 1. Un membre détenant un certificat d'inscription de membre diplômé :
 - I. doit, s'il exerce la thérapie respiratoire, aviser tous ses employeurs des modalités, conditions et restrictions s'appliquant à son certificat d'inscription de membre diplômé;
 - II. peut uniquement exécuter un acte contrôlé¹ autorisé à la profession sous la surveillance générale d'un membre d'une profession de la santé réglementée qui, de l'avis raisonnable du membre diplômé, possède les compétences pour l'exécuter, est personnellement compétent et se trouve à dix minutes du lieu où l'acte autorisé sera exécuté; et
 - III. ne pas déléguer un acte autorisé².
- 2. Un certificat de membre diplômé vient à expiration 18 mois après la date d'émission.

²La position de l'OTRO est que ses membres qui ne peuvent pas déléguer un acte autorisé ne peuvent pas non plus accepter la délégation d'un acte autorisé.



¹La position de l'OTRO est qu'un membre détenant un certificat d'inscription de membre diplômé ne peut pas exécuter un changement de tube de trachéotomie d'un stomate de moins de 24 heures.

Règlement sur les procédures prescrites [art. 49 (2)]

3. Un membre détenant un certificat d'inscription de membre diplômé ne peut exécuter aucune procédure prescrite avancée sous le derme.

Règlement sur les substances prescrites [art. 49.1 (2)]

4. Un membre détenant un certificat d'inscription de membre diplômé ne peut pas administrer une substance prescrite par inhalation dans le cadre de l'exercice de la thérapie respiratoire.

Certificat d'inscription à titre de thérapeute respiratoire auxiliaire

Les modalités imposées par voie de règlement à un certificat d'inscription à titre de thérapeute respiratoire auxiliaire sont les suivantes :

Règlement sur les procédures prescrites [art. 49 (3)]

- 1. Un membre détenant un certificat d'inscription à titre de thérapeute respiratoire auxiliaire ne peut pas exécuter une procédure prescrite avancée.
- Un membre détenant un certificat d'inscription à titre de thérapeute respiratoire auxiliaire ne peut pas exécuter une procédure de base, à moins d'être autorisé à exécuter la procédure en question par les modalités et restrictions figurant sur son certificat d'inscription.

Règlement sur les substances prescrites [art. 49.1 (2)]

3. Un membre détenant un certificat d'inscription à titre de thérapeute respiratoire auxiliaire ne peut pas administrer une substance prescrite par inhalation dans le cadre de l'exercice de la thérapie respiratoire.

Certificat d'inscription à titre de membre inactif

Les modalités imposées par voie de règlement à un **certificat d'inscription à titre de membre inactif** sont les suivantes :

Règlement sur l'inscription (art. 63)

- 1. Un membre détenant un certificat d'inscription de membre inactif ne peut pas :
 - Fournir des soins directs à des patients;
 - O Utiliser le titre ou la désignation professionnelle de thérapeute respiratoire;
 - Superviser l'exercice de la profession; ou
 - O Se présenter comme possédant des compétences dans la profession.



Certificat d'inscription d'urgence

Les modalités imposées par voie de règlement à un certificat d'inscription d'urgence sont les suivantes :

Règlement sur l'inscription (art. 63.4)

- 1. Un membre inscrit en vertu d'un certificat d'inscription d'urgence doit :
 - i. À la première occasion, aviser son employeur de toute modalité, condition ou restriction s'appliquant à son certificat d'inscription d'urgence s'il travaille en thérapie respiratoire;
 - ii. Exécuter une activité réservée uniquement sous la supervision générale d'un membre détenant un certificat d'inscription de catégorie générale disponible pour se rendre sur les lieux à dix minutes d'avis; et
 - iii. Ne pas déléguer un acte autorisé³.

Règlement sur les procédures prescrites [art. 49 (1)]

2. Un membre détenant une certification d'inscription d'urgence est assujetti à une condition stipulant qu'il ne peut pas exécuter une procédure avancée à moins d'avoir complété un processus ou un programme d'accréditation approuvé par le Comité d'inscription de l'OTRO au cours des deux années précédant l'exécution de la procédure.

Considérations additionnelles

Les actes autorisés qui relèvent des thérapeutes respiratoires nécessitent des mécanismes d'autorisation additionnels, comme un ordre direct ou une directive médicale :

En vertu de l'article 4 (Actes autorisés) de la *Loi sur les thérapeutes respiratoires*⁴:

- 1 : Pratiquer sous le derme les interventions prescrites.
- 2 : Pratiquer des intubations au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales ou au-delà du larynx.
- 4 : Administrer des substances par voie d'injection ou d'inhalation.

⁴La législation applicable pourrait exiger l'émission d'un ordre pour les actes autorisés en vertu des dispositions 3 (Pratiquer des aspirations au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales ou au-delà du larynx) et 5 (Administrer des substances prescrites par voie d'inhalation), selon le lieu de pratique.



³La position de l'OTRO est que ses membres qui ne peuvent pas déléguer un acte autorisé ne peuvent pas non plus accepter la délégation d'un acte autorisé.

En vertu de la Loi sur les actes autorisés :

Appliquer des ondes sonores pour réaliser une ultrasonoscopie dans le cadre de l'exercice de la thérapie respiratoire (art. 7.1)

Changer une canule de trachéostomie (art. 14)

Ressources

- Guide des modalités, conditions et restrictions (MCR) imposées par le Comité d'inscription
- Lignes directrices de pratique professionnelle sur l'inscription et l'utilisation du titre
- Lignes directrices de pratique professionnelles sur l'interprétation des actes autorisés

Coordonnées

Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario www.crto.on.ca

Téléphone: 416 591-7800

Sans frais (en Ontario): 1 800 261-0528 Courriel général: questions@crto.on.ca

